

Bruxelles, le 2 juin 2015

Avis n° 2015/09

Emis à la demande du ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet de loi modifiant les conditions d'âge pour la pension de survie et la pension de retraite et les conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée des travailleurs indépendants

En mars 2015, le Comité a émis un avis positif concernant un projet de loi qui prévoyait:

- un relèvement de l'âge légal de la pension ;
- un durcissement des conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée ;
- une augmentation de l'âge minimum pour l'octroi d'une pension de survie.

L'avis du Comité est sollicité sur une version modifiée du projet de loi. Par rapport au précédent projet, le nouveau texte prévoit :

- une adaptation des dispositions relatives aux mesures transitoires dans le cadre du durcissement des conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée des travailleurs indépendants et
- plusieurs modifications techniques précisant ou complétant les dispositions légales relatives à l'allocation de transition.

Le Comité émet un avis positif sur les nouveaux textes. Le Comité renvoie en outre aux observations qu'il avait déjà formulées dans son rapport 2014/03 et son avis 2015/08.

En mars 2015, le Comité a émis un avis positif concernant un projet de loi qui prévoyait :

- un relèvement de l'âge légal de la pension;
- un durcissement des conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée;
- une augmentation de l'âge minimum pour l'octroi d'une pension de survie.

Dans son avis, le Comité renvoyait en outre aux observations qu'il avait déjà formulées à ce sujet dans son rapport 2014/03.

L'avis du Comité est sollicité sur une version modifiée du projet de loi. Par rapport au précédent projet, le nouveau texte prévoit :

- une adaptation des dispositions relatives aux mesures transitoires dans le cadre du durcissement des conditions d'âge et de carrière pour la pension anticipée des travailleurs indépendants et

- l'ajout et la modification de quelques dispositions relatives à la pension de survie.

1 Le projet de loi soumis au Comité

1.1. Mesures transitoires

Pour ce qui est des mesures transitoires, le nouveau projet de texte prévoit :

- de formuler autrement le régime transitoire pour les indépendants en fin de carrière qui seraient entrés en ligne de compte pour une prise anticipée de leur pension si la réglementation actuelle avait été maintenue (indépendants âgés de 58, 59 ou 60 ans);
- une nouvelle mesure transitoire pour les personnes qui ont été licenciées, qui ont démissionné ou qui ont conclu avec leur employeur une convention qui met fin à leur contrat de travail, et qui, dès lors, sous certaines conditions peuvent obtenir le bénéfice de la pension de travailleur salarié aux conditions d'âge et de carrière telles qu'en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016, lorsqu'elles ont également exercé une activité de travailleur indépendant. Ces personnes peuvent obtenir sous les mêmes conditions d'âge et de carrière la pension de retraite anticipée de travailleur indépendant, afin de pouvoir prendre leur pension anticipée à la même date dans les deux régimes.

1.2. L'allocation de transition

Par rapport au précédent projet, le nouveau projet de texte prévoit :

- une nouvelle disposition en matière d'allocation de transition;
- plusieurs modifications et ajouts à diverses dispositions relatives à la pension de survie et à l'allocation de transition, insérées par la loi du 25 avril 2014.

1.2.1. L'allocation

Le nouveau projet de texte prévoit avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2015 que le montant minimal de l'allocation de transition sera calculé sur le montant minimal de la pension de survie et que le montant minimal de l'allocation de transition suivra l'évolution de celui de la pension de survie. Ce n'est pas le cas aujourd'hui.

1.2.2. Autres modifications

Le projet apporte enfin plusieurs modifications et ajouts à diverses dispositions relatives à la pension de survie et à l'allocation de transition, insérées par la loi du 25 avril 2014.

Les modifications proposées prévoient entre autres que :

- l'allocation de transition peut être cumulée sans restriction avec une activité professionnelle ou avec une allocation¹;

¹ Pour la pension de survie, les revenus provenant de l'activité professionnelle ne peuvent pas dépasser les limites légales.

- l'allocation de transition ne peut pas être cumulée avec une pension de survie²;
- le conjoint survivant, qui aurait pu bénéficier d'une allocation de transition de travailleur indépendant, mais qui ne l'a pas demandée, a droit lors de sa propre mise à la retraite ou à l'âge de la pension à une pension de survie;
- les règles régissant la prescription et la récupération pour la pension de survie soient également valables pour l'allocation de transition.

2. Avis du Comité général de gestion

Le Comité émet un avis positif sur le projet de loi qui lui est présenté. Pour ce qui est des points de vue et observations concernant la modification des conditions d'âge dans le cadre de la pension de survie et de la pension de retraite ainsi que des conditions d'âge et de carrière dans le cadre de la pension anticipée des travailleurs indépendants, le Comité renvoie à son rapport 2014/03 et à son avis 2015/08.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 2 juin 2015:

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

² En cas des mariages successifs